

Objet : Retraite anticipée pour carrière longue à compter du 1^{er} septembre 2026

Référence : 2026 - 29

Date : 4 septembre 2026

Direction juridique nationale
Département réglementation nationale**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

La présente circulaire précise les conditions d'ouverture de droit à la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) applicables **aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026**.

Elle intègre les dispositions du [décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026 \(article 2,1°\)](#), pris pour l'application de [l'article 104](#) (III,1°) de [la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, qui prévoient la prise en compte, en tant périodes réputées cotisées, de certaines majorations de durée d'assurance et bonifications attribuées au titre des enfants.

A cet effet, le point 1.2.3.8 a été ajouté, l'annexe 1 a été mise à jour et une annexe 4 a été créée.

Les modifications sont signalées dans la marge à gauche par un trait vertical.

La présente circulaire remplace [la circulaire Cnav n° 2026-17 du 12 juin 2026](#) pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Sommaire

1. Les conditions d'ouverture de droit
 - 1.1 La condition relative au début d'activité
 - 1.1.1 L'âge de début d'activité requis en fonction de l'âge de départ
 - 1.1.2 La durée d'assurance requise en début d'activité
 - 1.1.3 Le début d'activité au régime des non-salariés agricoles
 - 1.1.4 Les périodes retenues
 - 1.2 La condition relative à la durée d'assurance cotisée
 - 1.2.1 Le principe
 - 1.2.2 Les périodes retenues et exclues
 - 1.2.3 Les périodes réputées cotisées
 - 1.2.4 La prise en compte des périodes réputées cotisées
 - 1.3 Les rachats
 - 1.4 Les versements pour la retraite
 - 1.4.1 Les versements pour la retraite au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes
 - 1.4.2 Les versements pour la retraite au titre de la formation initiale, pour les assistants maternels, les sportifs de haut niveau, et les élus locaux
 - 1.4.3 Les versements pour la retraite au titre des années d'apprentissage
 - 1.4.4 Les versements pour la retraite au titre des années passées dans les camps par les enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives
 - 1.5 Les périodes d'apprentissage (cotisations arriérées)
 - 1.6 Les périodes effectuées à l'étranger dans un pays de l'Union européenne ou ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France
2. L'étude du droit
 - 2.1 L'information préalable de l'assuré
 - 2.2 La demande de retraite anticipée
 - 2.3 Le régime compétent
3. La date d'effet de la retraite
4. Les modalités de calcul de la retraite
 - 4.1 Le salaire ou revenu annuel moyen
 - 4.2 Le taux
 - 4.3 La durée d'assurance
 - 4.4 Le montant minimum
 - 4.5 Le montant maximum
5. Les avantages complémentaires
 - 5.1 La majoration pour enfants
 - 5.2 La majoration pour tierce personne
6. Les avantages non contributifs

- 6.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- 6.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
- 7. Particularités
 - 7.1 L'inaptitude au travail
 - 7.2 Les ex-invalides
 - 7.3 Les assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf
 - 7.4 Les demandeurs d'emploi
- 8. Service de la retraite
- 9. Date d'application
- 10. Assistance
- Annexe 1 : Durée cotisée - Périodes retenues ou exclues
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture de droit à remplir par génération
- Annexe 3 : Conditions d'ouverture de droit à remplir par génération
- Annexe 4 : Majorations de durée d'assurance et bonifications pour enfant réputées cotisées dans la limite de 2 trimestres

[L'article L.351-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), créé par [l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#), a abaissé l'âge légal d'ouverture de droit à la retraite alors fixé à 60 ans, pour les assurés ayant commencé leur activité avant un âge donné et ayant effectué une longue carrière.

A l'origine, ce droit à la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) était soumis à trois conditions cumulatives prévues aux articles [D.351-1-1](#) à [D.351-1-3](#) CSS. L'assuré devait justifier :

- d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres ;
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge fixée en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la retraite. Cette durée était égale à la durée totale d'assurance précitée pour un départ à 56 ou 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans et à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein pour un départ à 59 ans ;
- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant l'âge de 16 ans pour un départ à 56, 57 ou 58 ans et avant l'âge de 17 ans pour un départ à 59 ans).

Suite au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite par palier générationnels, de 60 ans à 62 ans, résultant de [la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#), de nouvelles conditions d'ouverture de droit ont été fixées par [le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010](#) non seulement en fonction de l'âge de l'assuré à la date du départ à la retraite mais aussi selon son année de naissance. De plus, la possibilité d'un départ à compter de 60 ans a été introduite pour les assurés ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans.

Par la suite, [le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012](#) a modifié les modalités de départ à la retraite anticipée pour carrière longue :

- en étendant les possibilités de départ à compter de 60 ans aux assurés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ;
- en supprimant la condition de durée d'assurance totale ;
- et en modifiant la condition de début d'activité pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre civil de l'année, la durée d'assurance cotisée requise ainsi que le champ des trimestres réputés cotisés.

[L'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a mis à jour [l'article L. 351-1-1 CSS](#) qui prévoyait que seules les périodes de service national pouvaient être retenues comme des périodes réputées cotisées. Ce texte indique désormais que certaines périodes assimilées à des périodes d'assurance, prévues à [l'article L. 351-3 CSS](#), peuvent être considérées comme ayant donné lieu à cotisations pour apprécier la durée d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue. [L'article D. 351-1-2 CSS](#) précise les conditions dans lesquelles ces périodes peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations.

[Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014](#) a modifié [l'article D. 351-1-2 CSS](#) afin d'élargir une nouvelle fois le champ de ces périodes réputées cotisées.

Ensuite, [l'article 10 \(I\) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS) :

- a reporté progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans ;
- et a accéléré le calendrier prévoyant l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ;

pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

Les articles [10](#) (I,4°) et [11](#) (I, 6° et 10°) de la LFRSS pour 2023 et [le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 \(article 3, III\)](#) ont prévu les nouvelles conditions d'ouverture de droit pour les retraites anticipées pour carrière longue prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- existence de 4 bornes d'âge de début d'activité (16, 18, 20 et 21 ans) ;
- adaptation des âges de départ anticipé compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite ;
- adaptation de la durée cotisée requise compte tenu de l'augmentation de la durée d'assurance permettant de bénéficier du taux plein ;
- extension du champ des périodes réputées cotisées aux trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants ;
- prise en compte des versements pour la retraite effectués au titre des années d'apprentissage.

Au titre de la suspension de la réforme des retraites prévue par la LFRSS pour 2023, [l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025](#) de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 a décalé l'âge d'ouverture de droit à la retraite (modification de [l'article L.161-17-2 CSS](#)) et abaissé la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein (modification de [l'article L. 161-17-3 CSS](#)) pour certaines générations.

Aussi, compte tenu du décalage de l'âge d'ouverture de droit à la retraite, l'âge d'ouverture de droit à la retraite anticipée pour carrière longue, pour un début d'activité avant l'âge de 20 ans, a été adapté par le [décret n° 2026-345 du 7 mai 2026](#). [L'article D. 351-1-1 CSS](#) a été modifié à cet effet.

De plus, la durée d'assurance cotisée requise pour ouvrir droit à la retraite anticipée pour carrière longue, qui correspond à la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein, est modifiée pour les générations concernées.

Enfin, [l'article L. 351-1-1 CSS](#) (3°) inséré par [l'article 104 de la LFSS pour 2026](#) et [l'article D. 351-1-2-1 CSS](#) créé par [l'article 2 \(1°\) du décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026](#) prévoient la prise en compte, en tant que périodes réputées cotisées, de 2 trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification attribués au titre des enfants.

Les dispositions législatives et réglementaires précitées relatives aux travailleurs salariés s'appliquent également aux travailleurs indépendants mentionnés à [l'article L. 631-1 CSS](#), en application des articles [L.634-2](#) et [D.634-1](#) CSS.

La présente circulaire tient compte de ces nouvelles dispositions et s'applique aux retraites anticipées pour carrière longue prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

1. Les conditions d'ouverture de droit

[Article L.351-1-1 CSS](#)

L'âge légal de la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité professionnelle avant un âge dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, et qui ont accompli une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à une limite qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré.

Aux termes de [l'article D.351-1-1 CSS](#), le droit à retraite anticipée pour carrière longue est soumis à deux conditions cumulatives :

- avoir débuté son activité avant un âge donné ;
- réunir une durée d'assurance cotisée tous régimes de base confondus.

Les assurés qui remplissent les conditions pour un départ à un âge donné sont considérés comme remplissant les conditions nécessaires les années suivantes.

1.1 La condition relative au début d'activité

Articles [L.351-1-1](#), [D.351-1-1 CSS](#) et [D.351-1-3 CSS](#)

1.1.1 L'âge de début d'activité requis en fonction de l'âge de départ

► **Les assurés nés à compter de 1971** doivent avoir débuté leur activité avant l'âge de :

- 16 ans, pour un départ à compter de 58 ans ;
- 18 ans, pour un départ à compter de 60 ans ;
- 20 ans, pour un départ à compter de 62 ans ;
- 21 ans, pour un départ à compter de 63 ans.

► **Pour les assurés nés du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1970**, l'âge de départ anticipé est adapté, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite.

Ainsi, **en cas de début d'activité avant 20 ans**, l'âge minimum de départ anticipé varie de 60 à 61 ans et 9 mois ans selon l'année de naissance :

- Pour les assurés **nés du 1/09/1961 au 31/08/1963**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à **60 ans** ;
- Pour les assurés **nés du 1/09/1963 au 31/12/1963**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à **60 ans et 3 mois** ;
- Pour les assurés **nés en 1964**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à **60 ans et 6 mois** ;
- Pour les assurés **nés du 1/01/1965 au 30/11/1965**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé **60 ans et 9 mois** ;
- Pour les assurés **nés du 1/12/1965 au 31/12/1965**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé **60 ans et 8 mois** ;
- Pour les assurés **nés du 1/01/1966 au 31/12/1969**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé **2 ans et 6 mois avant leur âge légal** de départ à la retraite ;
- Pour les assurés **nés en 1970**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à **61 ans et 9 mois**.

► Tableau de synthèse :

Début d'activité	Durée cotisée en trimestre	Age minimum de départ
Avant 16 ans	Durée taux plein en fonction de l'année de naissance	58 ans
Avant 18 ans	Durée taux plein en fonction de l'année de naissance	60 ans
Avant 20 ans	Durée taux plein en fonction de l'année de naissance	De 60 à 62 ans (selon l'année de naissance) *
Avant 21 ans	Durée taux plein en fonction de l'année de naissance	63 ans

(Cf. Annexes 2 et 3)

1.1.2 La durée d'assurance requise en début d'activité

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 20^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 21 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 21^{ème} anniversaire.

Les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre de l'année peuvent justifier uniquement de 4 trimestres avant la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenue leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

1.1.3 Le début d'activité au régime des non-salariés agricoles

[Article D. 732-40 du code rural et de la pêche maritime](#) ; [Article D.171-11-1](#), 2^{ème} alinéa CSS

Si l'assuré a débuté sa carrière au régime des non-salariés agricoles, il doit réunir au titre de ce régime 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

Ces dispositions s'appliquent aux assurés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non-salariés agricoles et au régime général.

Si besoin, l'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

1.1.4 Les périodes retenues

Sont prises en compte, pour apprécier la condition relative au début d'activité, les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire (les rachats et versements pour la retraite en fonction de leur nature et de la date de la demande) ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance validés dans le ou les régimes de base.

1.2 La condition relative à la durée d'assurance cotisée

Articles L.351-1-1 CSS, [D351-1-1 CSS](#), [D. 351-1-2 CSS](#)

1.2.1 Le principe

Les assurés doivent justifier, dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge.

Quel que soit l'âge de départ anticipé, la durée d'assurance cotisée exigée correspond à celle requise pour obtenir le taux plein fixée en fonction de la date de naissance de l'assuré.

1.2.2 Les périodes retenues et exclues

Se référer à l'**Annexe 1**.

1.2.3 Les périodes réputées cotisées

Articles [L. 351-1-1](#) et [D.351-1-2 CSS](#)

Certaines périodes d'assurance non cotisées sont considérées comme ayant donné lieu à cotisations pour apprécier la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue. Elles s'ajoutent ainsi aux périodes strictement cotisées listées au point 1.2.2.

La liste de ces périodes dites « réputées cotisées » et leurs modalités de prise en compte sont prévues à [l'article D. 351-1-2 CSS](#).

1.2.3.1 Les périodes de service national

Les périodes assimilées validées au titre du service national, visées au 6° de [l'article R. 351-12](#) (par jeu de renvoi du 1^{er} alinéa de [l'article D. 634-2 CSS](#) pour les travailleurs indépendants), sont retenues en tant que périodes réputées cotisées **dans limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière**.

Les règles de validation des périodes assimilées du service national sont celles de droit commun. Les règles de compétence entre régimes sont prévues par [l'article L.161-19 du code de la sécurité sociale](#).

Ainsi, les périodes de service national, quelle que soit leur nature, sont retenues de date à date par périodes de 90 jours en totalisant tous les jours de service validables. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur (articles [R.351-12](#) 6°, [R.161-10-2 CSS](#) et [lettre CNAV du 10 octobre 1996](#)).

Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile durant laquelle expire chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire qui correspond à la dernière fraction de période est affecté soit :

- à la fin de la période validée,
- au début de cette même période.

La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

1.2.3.2 Les périodes d'indemnisation au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire des accidents du travail

Les périodes assimilées validées au titre de la maladie (1° de [l'article R.351-12 CSS](#)) et des accidents du travail pour incapacité temporaire (5° de [l'article R.351-12 CSS](#)) sont retenues en tant que périodes réputées cotisées **dans limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière**.

Les périodes assimilées maladie des travailleurs indépendants visées au 1° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées maladie des travailleurs salariés.

Les périodes assimilées validées au titre de la perception de rentes accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66% ne doivent pas être prises en compte.

Les règles de validation des périodes assimilées maladie et incapacité temporaire des accidents du travail sont celles de droit commun. Pour rappel, donnent lieu à la validation de périodes assimilées :

- chaque trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du soixantième jour d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ;

- chaque trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du soixantième jour de perception d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire des accidents du travail.

1.2.3.3 Les périodes d'indemnisation au titre de la maternité et de l'adoption

L'ensemble des périodes assimilées validées au titre de la maternité ou de l'adoption sont prises en compte en tant que périodes réputées cotisées.

Les périodes assimilées maternité et adoption des travailleurs indépendants visées au 2° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées maternité et adoption des travailleurs salariés.

Pour rappel, un trimestre assimilé est validé pour chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption, sans que le nombre de trimestre assimilé ne puisse être inférieur à 1 ([article R.351-12](#), 2° CSS).

1.2.3.4 Les périodes de perception d'une pension d'invalidité

Les périodes assimilées validées au titre de la perception d'une pension d'invalidité sont retenues en tant que trimestres réputés cotisés **dans la limite de deux trimestres sur la totalité de la carrière.**

Les périodes assimilées invalidité des travailleurs indépendants visées au 3° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées invalidité des travailleurs salariés.

Pour rappel, chaque trimestre civil qui comprend 3 mensualités de paiement d'une pension d'invalidité donne lieu à la validation d'un trimestre assimilé ([article R.351-12](#), 3° CSS).

1.2.3.5 Les périodes d'indemnisation au titre du chômage et de l'activité partielle

Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application des b et c du 4° et du 10° de [l'article R.351-12](#) sont réputées avoir donné lieu à cotisations, **dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.**

Sont visées :

- au b du 4° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes antérieures au 1er janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ou a bénéficié soit du régime de garantie des ressources soit de l'allocation spéciale.

Les périodes de chômage involontaires antérieures à 1980 validées par présomption (point 15 de la [circulaire Cnav n° 2020/25 du 9 juillet 2020](#)) sont prises en compte en tant que périodes d'assurance cotisées (lettre CNAV du 9 juin 2005). Cette disposition n'étant pas remise en cause, quatre trimestres supplémentaires se rapportant à des périodes de chômage différentes peuvent, par conséquent, être retenus en tant que trimestres réputés cotisés lors de l'appréciation de la durée d'assurance cotisée.

- au c du 4° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes de chômage indemnisé à compter du 1er janvier 1980. Les périodes de différés d'indemnisation sont prises en compte en tant que périodes réputées cotisées au titre du chômage indemnisé (cf. point 3 de la [circulaire Cnav 2020-25 du 9/07/2020](#)).

- au 10° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de [l'article L. 5122-1 du code du travail](#).

Les périodes de même nature des travailleurs indépendants, visées au 1^{er} alinéa de [l'article D. 634-2 CSS](#), sont prises en compte dans les mêmes conditions que les périodes des travailleurs salariés.

En application du 1° de la 2^{ème} phrase de [l'article D.634-2 CSS](#), les périodes de perception de l'allocation des travailleurs indépendants visée à [l'article L. 5424-25 du code du travail](#) sont également retenues comme périodes réputées cotisées au titre du chômage.

1.2.3.6 Les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du compte professionnel de prévention

Les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils cumulent, sur un compte professionnel de prévention, des points qui peuvent leur permettre de bénéficier de trimestres de majoration de durée d'assurance pour la retraite.

Le dernier alinéa de [l'article L. 351-6-1 CSS](#) précise que l'ensemble de ces trimestres accordés par le régime général sont réputés avoir donné lieu à cotisations pour l'examen des droits à retraite anticipée pour carrière longue.

1.2.3.7 Les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de l'assurance vieillesse pour les aidants

Les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, servis par les caisses d'allocations familiales, sont affiliés obligatoirement au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), sous réserve de remplir certaines conditions ([article L. 381-1 CSS](#)).

Les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale, de l'allocation journalière du proche aidant, du congé de proche aidant sont affiliés obligatoirement au régime général au titre de l'assurance vieillesse des aidants (Ava). Il en est de même pour les travailleurs non-salariés et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie, ainsi que les personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap ou apportant leur aide à une personne adulte en situation de handicap ([article L. 381-2 CSS](#)).

Les cotisations vieillesse dues au titre de l'AVPF et l'Ava sont calculées sur une base forfaitaire et à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

Toutefois, les périodes validées au titre des articles [L. 381-1 CSS](#) et [L. 381-2 CSS](#), ainsi que les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires remplissaient les conditions d'affiliation à l'AVPF et l'Ava mais étaient affiliés à un régime spécial, sont réputées avoir donné lieu à cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue, **dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.**

1.2.3.8 Les majorations de durée d'assurance et bonifications attribuées au titre des enfants

[Article D. 351-1-2-1 CSS](#)

[Article 13 décret n° 2011-512 du 10 mai 2011](#) modifié par [le décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026 \(art 3\)](#)

Les majorations de durée d'assurance et bonifications attribuées au titre des enfants, listées ci-dessous, sont réputées cotisées pour l'ouverture de droit à la retraite anticipée pour carrière longue, dans la limite de **2 trimestres sur l'ensemble de la carrière** :

- **Les majorations de durée d'assurance** au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#) ;
- **La majoration de durée d'assurance au titre du congé parental** prévue à [l'article L.351-5 CSS](#) ;
- La **bonification pour les enfants nés ou adoptés avant 2004** postérieurement au recrutement prévue à [l'article L. 12\(b\) du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) et la **majoration de durée d'assurance accouchement pour les enfants nés à partir de 2004** prévue à [l'article L. 12 bis du code des pension civiles et militaires de retraite](#) accordées **aux fonctionnaires civiles et militaires** ;
- Les **majorations de durée d'assurance** au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** attribuées dans les conditions prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#) **par le régime des non-salariés des professions agricoles**, en application de [l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les **majorations de durée d'assurance** au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** accordées dans les conditions prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#) **par le régime des professions libérales**, en application de [l'article L. 643-1-1 CSS](#) ;
- Les **majorations de durée d'assurance** au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** accordées, dans les conditions prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#), **par le régime des avocats**, en application de [l'article L. 653-3 CSS](#) ;
- Les **majorations de durée d'assurance** au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** attribuées dans les conditions prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#), au titre de [l'article 9 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#), par le régime de **Mayotte** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008** prévue à l'article 12 de [l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946](#) et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008** prévue à l'article 14 de [l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946](#) accordées au personnel des **industries électriques gazières** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008** prévues respectivement à [l'article 11 bis \(I\) et \(III\) du décret n° 68-960 du 11 octobre 1968](#), accordées au personnel de la **Comédie-Française** ;

- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2006** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2006** prévues respectivement à [l'article 92 \(I\) et \(III\) du décret n° 90-1215 du 20 décembre](#), accordées **aux clercs et employés de notaires** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008** prévues respectivement par [l'article 20 \(3°\)](#) et [l'article 24 \(III, 2^{ème} alinéa\)](#) du [décret n° 2008-637 du 30 juin 2008](#), accordées au personnel de la **Régie autonome des transports parisiens** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 postérieurement au recrutement** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à partir de 2004** prévues respectivement aux articles [L. 12 \(b\)](#) et [L. 12 bis](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite, accordées en vertu du troisième alinéa de [l'article 12 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 au personnel de l'Opéra national de Paris](#) ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 postérieurement au recrutement** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à partir de 2004** prévues respectivement à [l'article 12 \(I, 2°\)](#) et à [l'article 17\(I\)](#) du [décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004](#), accordées **aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 postérieurement au recrutement** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à partir de 2004** prévues respectivement à [l'article 15 \(I, 2°\)](#) et à [l'article 21\(I\)](#) du [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#), accordées aux **fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales** ;
- La **bonification attribuée pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2007** et la **majoration de durée d'assurance accouchement attribuée pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2007** prévues respectivement à l'article 12 (1^{er} alinéa) et à l'article 16 du [règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007](#), accordées **aux agents titulaires de la Banque de France** ;
- La **majoration de durée d'assurance accouchement** accordée au personnel de la **société nationale SNCF et ses filiales et groupements d'intérêt économique** en vertu de [l'article 13 \(III, 2^{ème} alinéa\) du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008](#) ;
- Les **majorations de durée d'assurance** pour enfant au titre de la **maternité**, de l'**adoption** et de l'**éducation** accordées dans les conditions prévues à [l'article L. 351-4 CSS](#) ainsi que la **majoration de durée d'assurance au titre du congé parental** accordée dans les conditions prévues à [l'article L.351-5 CSS](#), par le régime de **Saint-Pierre et Miquelon**, en vertu de [l'article 5 \(3°\) de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987](#) (pour la détermination des droits à la charge du régime général dans le cadre de l'accord de coordination).

Les majorations de durée d'assurance et bonifications pour enfant non citées ci-dessus ne sont pas prises en compte en tant que trimestres réputés cotisés.

Cf. Annexe 4

1.2.4 La prise en compte des périodes réputées cotisées

1.2.4.1 Les modalités de prise en compte dans l'ensemble des régimes

(et [article D. 351-1-2](#) (II) CSS)

Sont également réputées avoir donné lieu à cotisations, les périodes accomplies dans les autres régimes obligatoires et réputées comme telles en application de l'article D. 351-1-2 CSS ou des dispositions réglementaires ayant le même objet, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.

Le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés ne peut excéder quatre pour une même année civile tous régimes de base obligatoires confondus.

Le nombre maximum de trimestres réputés cotisés autorisé se rapportant aux périodes de même nature doit être recherché :

- dans l'ensemble des régimes visés par le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue ;
- sur la totalité de la carrière de l'assuré.

1.2.4.2 La règle de priorité entre périodes réputées cotisées

La Direction de la Sécurité Sociale a précisé qu'il y a lieu de rechercher l'affectation la plus favorable dans l'hypothèse où l'assuré bénéficie, au cours d'une même année civile, d'au moins deux catégories de trimestres réputés cotisés suivants :

- Période assimilée maladie et incapacité temporaire des accidents du travail ;
- Période assimilée maternité/adoption ;
- Période assimilée service national ;
- Période assimilée invalidité ;
- Période assimilée chômage/activité partielle ;
- Majoration de durée d'assurance au titre du compte professionnel de prévention ;
- Période validée au titre de l'AVPF et/ou de l'Ava ;
- Majoration de durée d'assurance/bonification pour enfant

Il s'agit de retenir le nombre de trimestres réputés cotisés le plus élevé sur l'ensemble de la carrière.

Exemple 1 :

Années	PA Maladie	PA Chômage
1974	3	3
1975		4

1^{ère} possibilité :

3 PA maladie au titre de l'année 1974

1 PA chômage au titre de l'année 1974

3 PA chômage au titre de l'année 1975

soit un total de 7 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

2 PA maladie au titre de l'année 1974
2 PA chômage au titre de l'année 1974
2 PA chômage au titre de l'année 1975
soit un total de 6 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

.....

Exemple 2 :

Années	Trimestres cotisés	PA Service national	PA Invalidité
1974	1	2	2
1975	2	.	2

1^{ère} possibilité :

2 PA service national au titre de l'année 1974
1 PA invalidité au titre de l'année 1974
1 PA invalidité au titre de l'année 1975
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

1 PA service national au titre de l'année 1974
2 PA invalidité au titre de l'année 1974
soit un total de 3 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

Exemple 3 :

Années	PA maternité	PA maladie	PA invalidité
1980	1	2	2
1981			4

1^{ère} possibilité :

1 PA maternité au titre de l'année 1980
2 PA maladie au titre de l'année 1980
1 PA invalidité au titre de l'année 1980
1 PA invalidité au titre de l'année 1981
soit un total de 5 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

1 PA maternité au titre de l'année 1980
1 PA maladie au titre de l'année 1980
2 PA invalidité au titre de l'année 1980
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

3^{ème} possibilité :

2 PA maladie au titre de l'année 1980
2 PA invalidité au titre de l'année 1980
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

1.3 Les rachats

[Circulaire Cnav n° 2012-80 du 14/12/2012](#)

[Circulaire Cnav n° 2014/6 du 30/01/2014](#)

Les périodes ayant fait l'objet d'un rachat de cotisations **demandé avant le 1er janvier 2011** au titre des dispositifs suivants :

- activité hors de France ([article L. 742-2 CSS](#)) ;
 - affiliation tardive ([article L. 351-14 CSS](#)) ;
 - travail pénal ([article R. 381-110 CSS](#)) ;
 - tierce personne (article 15-II de [la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), titre II du [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#)) ;
 - indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-4 CSS](#)) ;
 - activité dans des organisations internationales en France (accords France-organisations),
- sont prises en compte pour étudier les conditions de début d'activité et de durée cotisée.

S'agissant des demandes formulées **à compter du 1er janvier 2011** :

- les périodes validées au titre des rachats « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux » sont prises en compte pour examiner les conditions de début d'activité et la durée cotisée ;
- les périodes validés au titre des rachats « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » et « activité dans des organisations internationales en France » sont prises en compte pour l'étude du droit à la retraite anticipée pour carrière longue uniquement si le rachat a été effectué au titre du taux et de la durée d'assurance.

Pour les rachats des travailleurs indépendants, se référer à l'annexe 1.

1.4 Les versements pour la retraite

1.4.1 Les versements pour la retraite au titre des années d'études supérieures et des années incomplètes

Article L. 351-14-1 CSS (I 1°, 2°), [Article L.173-7 CSS](#), [DIM n° 2008/10 du 24 décembre 2008](#)

Les versements pour la retraite (VPLR) effectués au titre des études supérieures et des années incomplètes, sont pris en compte pour l'examen des conditions de début d'activité et de durée cotisée :

- les périodes résultant d'une demande de versement présentée avant le 1er janvier 2006, dès lors que le versement a été effectué au titre du taux et de la durée d'assurance ;
- pour les demandes de versement déposées à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 12 octobre 2008, uniquement les périodes antérieures à la fin de l'année civile des 17 ans de l'assuré ([circulaire Cnav n° 2006/42 du 18 juillet 2006](#)).

Les versements demandés à compter du 13 octobre 2008 sont exclus pour l'appréciation de l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue.

1.4.2 Les versements pour la retraite au titre de la formation initiale, pour les assistants maternels, les sportifs de haut niveau, et les élus locaux

[Article L351-14-1 CSS](#) (I 3°, 4°, II, III), [Article L.173-7 CSS](#)

Ces VPLR ne sont pas pris en compte pour apprécier les conditions de durée cotisée et de début d'activité pour l'ouverture de droit à la RACL.

1.4.3 Les versements pour la retraite au titre des années d'apprentissage

[Article L351-14-1 CSS](#) (IV), [Article L.173-7 CSS](#)

Les VPLR effectués pour la prise en compte des années civiles au cours desquelles l'assuré était en apprentissage au titre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 sont pris en compte pour l'examen des conditions de début d'activité et de durée cotisée.

1.4.4 Les versements pour la retraite au titre des années passées dans les camps par les enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives

[Article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#), [circulaire Cnav 2015/39 du 11 août 2015](#)

Les versements pour la retraite effectués au titre des années passées dans les camps par les enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ne sont pas retenus pour l'étude du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

1.5 Les périodes d'apprentissage (cotisations arriérées)

[Circulaire ministérielle 2004/14 du 19 janvier 2004](#) et [circulaire Cnav n° 2009/71 du 29/10/2009](#)

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1er juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régularisation des cotisations arriérées prévu à [l'article R.351-11 du code de la sécurité sociale](#) et précisé par [la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999](#).

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis peuvent demander cette régularisation auprès de la caisse de retraite de leur lieu de résidence ou de leur choix. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Ces périodes sont considérées comme cotisées pour l'étude du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

1.6 Les périodes effectuées à l'étranger dans un pays de l'Union européenne ou ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France

Les périodes étrangères attestées, en vertu de sa législation par l'autre Etat partie, sur les formulaires ou les documents réglementaires d'application d'un texte international pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, sont retenues telles qu'indiquées (dont leur nature) et sont subordonnées aux mêmes conditions que les périodes françaises en vertu de la législation française.

2. L'étude du droit

L'étude du droit à retraite anticipée pour carrière longue peut s'effectuer en deux étapes :

- l'étude préalable des conditions d'ouverture du droit ;
- le dépôt de la demande de retraite.

2.1 L'information préalable de l'assuré

Cette phase d'information consiste à vérifier, en amont du dépôt de la demande de retraite, que l'assuré remplit les conditions de début d'activité et de durée d'assurance cotisée lui permettant de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

A l'issue de cette étude, un rendez-vous peut être proposé à l'assuré et/ou une attestation de situation au regard des droits à retraite anticipée pour carrière longue peut être établie sur la base des informations à la disposition de l'Assurance Retraite.

Toutefois, dans la mesure où cette étape n'est pas prévue par les textes, la phase d'étude préalable n'est pas obligatoire pour traiter la demande.

2.2 La demande de retraite anticipée

La retraite anticipée est demandée via la demande de retraite en ligne ou le formulaire « demande unique de retraite pour carrière longue ». L'absence d'attestation d'ouverture de droit à la retraite anticipée en complément de la demande de retraite ne s'oppose pas à l'instruction du droit.

Si l'intéressé n'utilise pas ce formulaire spécifique mais un autre formulaire de demande de retraite tel que celui relatif à une demande de retraite de droit commun, en indiquant son souhait de prendre sa retraite avant l'âge légal, ses droits à retraite anticipée pour carrière longue doivent être examinés à ce titre.

2.3 Le régime compétent

Le régime d'accueil de la demande de retraite est celui dont relève l'assuré au cours de sa dernière activité. Toutefois, il est admis que l'intéressé puisse saisir le régime de son choix, parmi ceux dont il a relevé au cours de sa carrière, dès lors qu'il s'agit d'un des régimes entrant dans le champ de la demande unique de retraite ([Circulaire Cnav n°77/95 du 7 décembre 1995](#)).

En cas de liquidation unique des régimes alignés (Lura), le régime compétent est :

- en principe, le dernier régime d'affiliation ;
- dans les situations dérogatoires, le régime visé au 2° de [l'article R. 173-4-4 CSS](#).

(Cf. point 2 de [la Circulaire Cnav 2017/27 du 21/07/2017](#))

3. La date d'effet de la retraite

[Article R.351-37 CSS](#)

La date d'effet de la retraite anticipée pour carrière longue est fixée selon les règles habituelles.

Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois.

Elle ne peut être fixée à une date antérieure :

- à la date de dépôt du formulaire de demande de retraite ;
- à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;
- au premier jour du mois qui suit le 58^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.

Si l'assuré n'indique pas de date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de retraite.

La date d'effet de la retraite anticipée d'un assuré né le 1^{er} jour d'un mois peut être fixée le jour de son anniversaire.

4. Les modalités de calcul de la retraite

Le montant de la retraite anticipée pour carrière longue est déterminé dans les conditions de droit commun prévues à [l'article L351-1 CSS](#).

4.1 Le salaire ou revenu annuel moyen

[Articles R.351-29 CSS](#) et suivants

Le salaire ou revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite est déterminé, dans les conditions de droit commun, à partir des années dont les cotisations permettent la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

4.2 Le taux

[Article L.351-8, 4^{ter}](#)

La retraite anticipée pour carrière longue est obligatoirement calculée au taux plein de 50%.

4.3 La durée d'assurance

[Article L. 351-1 CSS](#)

La durée d'assurance est déterminée dans les conditions de droit commun.

4.4 Le montant minimum

[Article L.351-10 CSS](#)

La retraite anticipée pour carrière longue dont le montant est calculé au taux plein peut être portée au montant du minimum contributif.

Ce montant peut être majoré au titre des périodes cotisées, dans les conditions de droit commun.

4.5 Le montant maximum

[Loi n° 49-244 du 24 février 1949](#) article 2

Le montant de base de la retraite anticipée pour carrière longue doit être comparé au montant maximum des retraites.

5. Les avantages complémentaires

5.1 La majoration pour enfants

La majoration pour enfants de 10% prévue à [l'article L.351-12 CSS](#) peut être attribuée en complément d'une retraite anticipée pour carrière longue.

5.2 La majoration pour tierce personne

Conformément aux dispositions de [l'article L355-1 CSS](#), seule une retraite liquidée au titre de l'incapacité au travail peut ouvrir droit à la majoration pour tierce personne.

Dès lors, la retraite anticipée pour carrière longue liquidée à titre normal ne peut pas être assortie de la majoration pour tierce personne.

Toutefois, l'assuré peut demander à être reconnu médicalement inapte à compter de 62 ans afin de bénéficier de la majoration pour tierce personne.

(Cf. point 7.1)

6. Les avantages non contributifs

6.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

[Article L. 815-24 CSS](#)

Les assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), avant 62 ans. En effet, l'ASI est servie, quel que soit leur âge, aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, sous réserve de remplir les autres conditions.

Lorsque la pension d'invalidité servie par la caisse d'assurance maladie est suspendue du fait de l'attribution de la retraite anticipée pour carrière longue, le versement de l'ASI est maintenu par l'assurance maladie, en vertu de [l'article L. 341-14-1 CSS](#), 2^e alinéa.

L'ASI est servie jusqu'au moment où l'assuré remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Article R. 815-1 CSS

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être versée à compter de 62 ans aux assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue, même s'ils ne sont pas reconnus inaptes au travail.

7. Particularités

7.1 L'inaptitude au travail

Article L. 351-1-5

Bien que la retraite au titre de l'inaptitude au travail puisse être attribuée, à compter de 62 ans, avant l'âge légal de départ à la retraite, les assurés ne peuvent pas demander une retraite anticipée pour carrière longue au titre de l'inaptitude au travail, à compter de cet âge.

En revanche, à compter de 62 ans et jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein, l'assuré a la possibilité de demander à être reconnu médicalement inapte, afin de bénéficier de la majoration pour tierce personne ou préserver le droit à cet avantage.

7.2 Les ex-invalides

Article L.341-15 CSS

La substitution de la pension d'invalidité par une retraite au titre de l'inaptitude au travail peut intervenir, avant l'âge légal, à compter de 62 ans.

Toutefois, l'assuré qui est titulaire d'une pension d'invalidité peut obtenir sa retraite anticipée pour carrière longue, avant 62 ans, s'il remplit les conditions d'ouverture de droit.

Le cas échéant, la caisse d'assurance maladie devra être informée de l'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue afin qu'elle en tire les conséquences concernant les prestations qu'elle sert. L'article L.341-14-1 CSS prévoit, dans cette situation, la suspension du service de la pension d'invalidité et le maintien des avantages accessoires (l'allocation supplémentaire d'invalidité et la majoration pour tierce personne) par la branche maladie.

7.3 Les assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf

Articles L.353-1 et L.342-1 du code de la sécurité sociale.

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue.

7.4 Les demandeurs d'emploi

[Article L. 5421-4 3° du code du travail](#),

Le revenu de remplacement versé aux demandeurs d'emploi cesse d'être versé aux bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue.

En cas d'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue, il convient donc d'en informer France Travail afin qu'il puisse en tirer les conséquences au regard du service des allocations chômage.

Toutefois, aucune demande de retraite anticipée pour carrière longue ne doit être provoquée par France Travail.

8. Service de la retraite

Le service de la retraite anticipée pour carrière longue est subordonné à la condition de cessation d'activité.

9. Date d'application

Les dispositions de cette circulaire sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

10. Assistance

Les questions réglementaires des caisses régionales doivent être adressées, dans un premier temps, aux référents règlementaires locaux.

Si la réponse ne peut pas être apportée au niveau local, ces derniers peuvent transmettre les questions au département réglementation national, via « Allo Réseaux », accompagnées de l'analyse juridique préalablement réalisée.

Le Directeur,



Paul Bazin

Annexe 1 : Durée cotisée - Périodes retenues ou exclues

Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L.351-2 CSS)	Oui
Périodes reconnues équivalentes (L.351-1 , R.351-4 CSS)	Non
Périodes assimilées (L.351-3 , R.351-12 CSS)	Oui (dans une certaine limite) - 4 trimestres au titre du service national ; - 4 trimestres au titre de la maladie et des accidents du travail en cas d'incapacité temporaire ; - 4 trimestres au titre du chômage et de l'activité partielle ; - 2 trimestres au titre de l'invalidité ; - toutes au titre de la maternité et de l'adoption.
Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (L. 351-6-1 CSS)	Oui
Majorations de durée d'assurance et bonifications pour enfant (cf. point 1.2.3.8 et Annexe 4)	Oui dans la limite de 2 trimestres
Majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap (L.351-4-1 CSS)	Non
Majoration de durée d'assurance pour adulte en situation de handicap (L.351-4-2 CSS)	Non
Périodes d'assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui
Rachat de cotisations « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux »	Oui
Cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat) Validation gratuite activité Algérie (loi du 26/12/1964 ;	Oui
Rachats de cotisations « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » « organisation internationales » « Rachat rapatriés (loi 85-1274 du 4 décembre 1985) »	- Demandes avant le 1/01/2011 : Oui - Demandes à compter du 1/01/2011 : - si option taux + durée : Oui - si option taux : Non
Rachat Madelin (L.634-2-I(I) CSS)	Oui
Rachat RSI/Quevillon (L.634-2-I(II) CSS)	Non
Rachat conjoint collaborateur ouvert jusqu'en 2006 pour les périodes antérieures à 2007 (L742-6, 6° et 7° abrogés - D742-30-1 et D742-30-2 CSS abrogés)	Oui

Rachat conjoint collaborateur ouvert du 7/9/2012 au 31/12/2020 pour les périodes antérieures à 2007 (L.663-7 alinéa 1 ; R.663-2 CSS)	Si option taux + durée : Oui Si option taux : Non
VPLR apprentissage contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (L.351-14-1 CSS , IV , L.173-7 CSS)	Oui
VPLR « études supérieures », VPLR « années incomplètes » (ou rachats Fillon) (L.351-14-1 CSS) DIM n° 2008/10 du 24 décembre 2008 (L.173-7 CSS)	- Demandes avant le 1/01/2006 : oui si taux et durée - Demandes du 1/01/2006 au 12/10/2008 : uniquement avant la fin de l'année civile des 17 ans si taux et durée - Demandes à compter du 13/10/2008 : Non
VPLR « formation initiale », VPLR « assistant maternel », VPLR « sportif de haut niveau » VPLR « élus locaux » (L.351-14-1 CSS, L.173-7 CSS)	Non
AVPF/Ava (L.381-1 CSS et L. 381-2 CSS)	Oui dans la limite de 4 trimestres
Congé formation (L.351-2 CSS)	Oui
Stage de la formation professionnelle continue (L. 6342-3 code du travail)	Cotisations forfaitaires : Oui Périodes assimilées : Non
Stages en entreprise	Oui
Volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006) (circulaire Cnav n° 2010/55 du 26 mai 2010) Service civique (L.120-1 du code du service national) Circulaire Cnav n° 2017/30 du 21/08/2017	Non
Périodes validées par présomption (lettre CNAV du 9 juin 2005)	Oui
Versements volontaires de cotisations au titre de stages en entreprise (L.351-17 CSS) Circulaire Cnav 2023/24 du 27/11/2023	Non
VPLR enfants des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives (Article 79 de la loi n° 2014-1554) L.173-7 CSS Circulaire Cnav 2015/39 du 11 août 2015	Non
Cotisations arriérées (R.351-11 CSS)	Oui
Périodes de service dans la fonction publique à temps partiel D.16-1 et D.16-2 code des pensions civiles et militaires	Oui comme du temps plein
ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises) L.161-1 ancien CSS ACRE (aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise) L.131-6-4 CSS ; Circulaire DSS/3A/97/386 du 28/05/1997	Périodes assimilées : Non Trimestres cotisés : Oui

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture de droit à remplir par génération

Assurés nés du 1/09/1963 au 31/12/1963		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans et 3 mois	170 trimestres	20 ans
Assurés nés en 1964		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans et 6 mois	170 trimestres	20 ans
Assurés nés du 1/01/1965 au 31/03/1965		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans et 9 mois	170 trimestres	20 ans
Assurés nés du 1/04/1965 au 30/11/1965		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans et 9 mois	171 trimestres	20 ans
Assurés nés du 1/12/1965 au 31/12/1965		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans et 8 mois	171 trimestres	20 ans
Assurés nés en 1966		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
60 ans	172 trimestres	18 ans
60 ans et 9 mois		20 ans
63 ans		21 ans

Assurés nés en 1967		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
61 ans		20 ans
63 ans		21 ans
Assurés nés en 1968		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
61 ans et 3 mois		20 ans
63 ans		21 ans
Assurés nés en 1969		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
61 ans et 6 mois		20 ans
63 ans		21 ans
Assurés nés en 1970		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
61 ans et 9 mois		20 ans
63 ans		21 ans
Assurés nés à compter de 1971		
Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité avant l'âge de
58 ans	172 trimestres	16 ans
60 ans		18 ans
62 ans		20 ans
63 ans		21 ans

Annexe 3 : Conditions d'ouverture de droit à remplir par génération

Date de naissance	Age de départ anticipé (à compter de)	Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein)	Début d'activité (en trimestres)
Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963	60 ans et 3 mois	170	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1964	60 ans et 6 mois	170	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965	60 ans et 9 mois	170	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
Du 1 ^{er} avril 1965 au 30 novembre 1965	60 ans et 9 mois	171	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
Du 1 ^{er} décembre 1965 au 31 décembre 1965	60 ans et 8 mois	171	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Date de naissance	Age de départ anticipé (à compter de)	Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein)	Début d'activité (en trimestres)
1966	60 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans et 9 mois		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1967	58 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	61 ans		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Date de naissance	Age de départ anticipé (à compter de)	Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein)	Début d'activité (en trimestres)
1968	58 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	61 ans et 3 mois		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1969	58 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	61 ans et 6 mois		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Date de naissance	Age de départ anticipé (à compter de)	Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein)	Début d'activité (en trimestres)
1970	58 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	61 ans et 9 mois		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
A partir de 1971	58 ans	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	60 ans		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	62 ans		5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	63 ans		5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Annexe 4 : Majorations de durée d'assurance et bonifications pour enfant réputées cotisées dans la limite de 2 trimestres

Régime	Type avantage	Base juridique	Prise en compte pour la RACL
Régime général	MDA maternité	L. 351-4 (I) CSS	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS	Oui
	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 351-4-1 CSS	Non
	MDA congé parental	L. 351-5 CSS	Oui
Fonction publique	Bonification Enfants nés/adoptés avant 2004 postérieurement au recrutement	L. 12 (b) CPCMR	Oui
	Bonification Enfants nés avant 2004, antérieurement au recrutement	L. 12 (b bis) CPCMR	Non
	Bonification accouchement Enfants nés à partir de 2004	L. 12 (b ter) CPCMR	Non
	MDA accouchement Enfants nés à partir de 2004	L. 12 bis CPCMR	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 12 ter CPCMR	Non
Non-salariés agricoles	MDA accouchement	L. 351-4 (I) CSS ; L. 732-18 CRPM	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS ; L. 732-18 CRPM	Oui
	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS ; L. 732-18 CRPM	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 351-4-1 CSS ; L. 732-18 CRPM	Non
Professions libérales	MDA accouchement	L. 351-4 (I) CSS ; L. 643-1-1 CSS	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS ; L. 643-1-1 CSS	Oui
	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS ; L. 643-1-1 CSS	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 351-4-1 CSS ; L. 643-1-1 CSS	Non
Avocats	MDA accouchement	L. 351-4 (I) CSS ; L. 653-3 CSS	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS ; L. 653-3 CSS	Oui
	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS ; L. 653-3 CSS	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 351-4-1 CSS ; L. 653-3 CSS	Non
Mayotte	MDA accouchement	L. 351-4 (I) CSS ; art. 9 ordo n° 2002-411	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS ; art. 9 ordo n° 2002-411	Oui

	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS ; art. 9 ordo n° 2002-411	Oui
Industries électriques et gazières	Validation gratuite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour avoir élevé un enfant	art. 5, annexe 3, décret n° 46-1541	Non
	Bonification Enfants nés/adoptés avant le 1^{er} juillet 2008	art. 12, annexe 3, décret n° 46-1541	Oui
	MDA accouchement Enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008	art. 14, annexe 3, décret n° 46-1541	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 15, annexe 3, décret n° 46-1541	Non
Comédie-Française	Bonification Enfants nés/adoptés avant 1^{er} juillet 2008	art. 11 bis (I), décret n° 68-960	Oui
	MDA accouchement Enfants nés après 1^{er} juillet 2008	art. 11 bis (III), décret n° 68-960	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 11 bis (IV), décret n° 68-960	Non
Salariés du Notariat	Bonification Enfants nés/adoptés avant 1^{er} juillet 2006	art. 92 (I), décret n° 90-1215 art. L 12 (b) du CPCMR	Oui
	MDA congé parental d'éducation ou de présence parentale (CPE ou CPP) Enfants nés ou adoptés à partir du 1/07/2006	art. 92 (II), décret n° 90-1215	Non
	MDA accouchement Enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2006	art. 92 (III), décret n° 90-1215	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 92 (IV), décret n° 90-1215	Non
RATP	Bonification Enfants nés/adoptés avant le 1^{er} juillet 2008	art. 20 (3°), décret n° 2008-637	Oui
	MDA accouchement Enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2008 postérieurement au recrutement	art. 24 (III, 2e al.), décret n° 2008-637	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 24 (III, 3e al.), décret n° 2008-637	Non
Opéra national de Paris	Bonification Enfants nés/adoptés avant 2004 postérieurement au recrutement	art. 12 (3 ^{ème} al.) décret n° 68-382 L. 12 (b) CPCMR -	Oui
	Bonification Enfants nés avant 2004 antérieurement au recrutement	art. 12 décret n° 68-382 L. 12 (b bis) CPCMR	Non
	MDA accouchement Enfants nés à partir de 2004, postérieurement au recrutement	art. 12 (3 ^{ème} al.) décret n° 68-382 L. 12 bis CPCMR	Oui

	MDA enfant handicapé	art. 12 décret n° 68-382 L. 12 ter CPCMR	Non
FSPOEIE	Bonification Enfants nés/adoptés avant 2004, postérieurement au recrutement	art. 12 (I, 2°), décret n° 2004-1056	Oui
	Bonification Enfants nés avant 2004, au cours de leur année d'étude, antérieurement au recrutement	art. 12 (I, 3°), décret n° 2004-1056	Non
	Bonification Enfants nés à partir de 2004 postérieurement au recrutement	art. 12 (I, 2°bis), décret n° 2004-1056	Non
	MDA accouchement Enfants nés à partir de 2004, postérieurement au recrutement	art. 17 (I), décret n° 2004-1056	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 17 (II), décret n° 2004-1056	Non
CNRACL	Bonification Enfants nés/adoptés avant 2004, postérieurement au recrutement	art. 15 (I, 2°), décret n° 2003-1306	Oui
	Bonification Enfants nés avant 2004, au cours de leurs années d'études, antérieurement au recrutement	art. 15 (I, 3°), décret n° 2003-1306	Non
	Bonification Enfants nés à partir de 2004 postérieurement au recrutement	art. 15 (I, 2°bis), décret n° 2003-1306	Non
	MDA accouchement Enfants nés à partir de 2004, postérieurement au recrutement	art. 21 (I), décret n° 2003-1306	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 21 (II), décret n° 2003-1306	Non
Banque de France	Bonification Enfants nés/adoptés avant 1^{er} avril 2007	art. 12, règlement annexé au décret n° 2007-262	Oui
	MDA accouchement Enfants nés à partir du 1^{er} avril 2007	art. 16, règlement annexé au décret n° 2007-262	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 17, règlement annexé au décret n° 2007-262	Non
SNCF	MDA accouchement Enfants nés postérieurement au recrutement	art. 13 (III, 2e al.), décret n° 2008-639	Oui
	MDA enfant handicapé	art. 13 (III, 3e al.), décret n° 2008-639	Non
Saint-Pierre-et- Miquelon	MDA accouchement	L. 351-4 (I) CSS - art. 5 (3°), loi n° 87-563	Oui
	MDA éducation	L. 351-4 (II) CSS - art. 5 (3°), loi n° 87-563	Oui
	MDA adoption	L. 351-4 (III) CSS - art. 5 (3°), loi n° 87-563	Oui
	MDA enfant handicapé	L. 351-4-1 CSS - art. 5 (3°), loi n° 87-563	Non
	MDA congé parental	L. 351-5 CSS - art. 5 (3°), loi n° 87-563	Oui

